PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 28 mai 2025

Nos réf. : SHM/TA/MI n° 25 - 153

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHABERT MARILLIER PRODUCTION

54, rue Demongeot
52370 MARANVILLE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 mars 2025 dans l'établissement CHABERT MARILLIER PRODUCTION implanté 54, rue Demongeot - 52370 MARANVILLE. L'inspection a été annoncée le 20 février 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'activité de l'établissement a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°22 du 10 janvier 2013. La visite d'inspection des installations classées du 7 octobre 2020 a abouti à la mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°52.2020.12.151 du 14 décembre 2020. La présente visite d'inspection porte sur le récolement de cet arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHABERT MARILLIER PRODUCTION
- 54 rue Demongeot - 52370 MARANVILLE
- Code AIOT : 0005702479
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement fabrique des pièces de cuisine en bois massif de haute qualité et d'accessoires, panneaux de portes, cadres, façades de tiroirs et transformation de plans de travail stratifiés.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Contrôle périodique
- Rejet atmosphérique et aqueux
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Infrastructures et installations	AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Infrastructures et installations	AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 1	Astreinte	
3	Échéances spécifiques	AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 1	Astreinte	
4	Collecte des effluents liquides	AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 1	Astreinte	
7	Conditions de rejets	AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 3	Astreinte	
8	Surveillance des émissions et de leurs effets	AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 3	Astreinte	
9	Rejets EU	AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 3	Astreinte	
10	Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 3	Astreinte	
11	Échéances Spécifiques	AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 4	Astreinte	
12	Échéances Spécifiques	AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 4	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Prélèvements et consommations d'eau	AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 2	Sans objet
6	Déchets	AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'essentiel des points de contrôle son non-conforme aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure. En conséquence, l'inspection des installations classées fixe une astreinte de 10 €uros par point de contrôle non-conforme aux prescriptions des articles de l'arrêté de préfectoral de mise en demeure du 14/12/2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Infrastructures et installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations Électriques
Prescription contrôlée : La société CHABERT MARILLIER PRODUCTION, dont le siège social est situé Z.I des Alouettes à SAINT-REMY (71100), et par la suite désignée « l'exploitant », est mise en demeure, pour son site de MARANVILLE (52370), de respecter sous 2 mois, les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 susvisé : *- article 7.2.3 relatif à l'entretien et le contrôle des installations électriques :* *Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.* *Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.* *Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.* *Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.* *Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.*
Constats : L'inspection des installations classées constate que les documents consultés lors de la visite d'inspection en particulier les rapports Q18 de l'APAVE sont suivi de travaux de mise au norme permettant la levée de non-conformité. Le registre d'enregistrement des vérifications périodiques des installations électriques montre qu'elles sont réalisées tous les ans au moins depuis 08/03/2019 à l'exception de celle de 2024, le bureau de contrôle ne s'étant pas déplacé. L'exploitant a présenté la commande de la vérification périodique des installations électriques qui sera menée en 2025. En l'absence de rapport en 2024, ce point de contrôle est non-conforme. Néanmoins, l'arrêté de mise en demeure concernait la mise aux normes des non-conformités relevé par les contrôles périodiques et non de l'absence d'un contrôle périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installation classées demande en action corrective l'envoi du rapport de vérification des installations électriques de 2025 dès réception par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Infrastructures et installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection Contre La foudre

Prescription contrôlée :
La société CHABERT MARILLIER PRODUCTION, dont le siège social est situé Z.I des Alouettes à SAINT-REMY (71100), et par la suite désignée « l'exploitant », est mise en demeure, pour son site de MARANVILLE (52370), de respecter sous 2 mois, les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 susvisé :

- articles 7.2.4 et 10.2.3 relatifs à l'entretien des installations de protection contre la foudre :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
L'analyse du risque foudre (ARF) telle que prévue à l'article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé, est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Les installations de protection contre le risque foudre sont mise en conformité conformément aux dispositions prévus à l'article 10.2.3 du présent arrêté.

Constats :
L'inspection des installations classées constate que les points de contrôle non-conformes concernant les protections parafoudres relevés lors de la vérification périodique du 17/01/2022 ont fait l'objet de travaux de mise en conformité. Le bon de commande N°F22-00764, le devis signé N°210100 et la facture du 31/05/2022 attestent de leur réalisation effective ainsi que les photos transmises.
Néanmoins, le rapport de vérification périodique mis à la disposition de l'inspection des installations classées et datant du 17/01/2022, présente deux autres types de non-conformité de nature différente :

- conceptuelle : L'installation paratonnerre existante n'est pas conforme. En effet, la norme NF C 17-102 de septembre 2011 impose la mise en place systématique de deux conducteurs de descente par pointe;
- de maintenance et d'entretien : 3 compteurs d'impact foudre sont hors service.

En l'absence de justificatif de mise en œuvre de travaux pouvant lever ces non-conformités, ce point de contrôle est non-conforme aux attentes du présent article de l'arrêté de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant la réalisation des travaux permettant la levée des non-conformités.
L'inspection des installation classées demande que l'exploitant actualise l'Analyse du Risques Foudre (ARF) datant de 2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 3 **:** Échéances spécifiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité de la protection contre la foudre
Prescription contrôlée : La société CHABERT MARILLIER PRODUCTION, dont le siège social est situé Z.I des Alouettes à SAINT-REMY (71100), et par la suite désignée « l'exploitant », est mise en demeure, pour son site de MARANVILLE (52370), de respecter sous deux mois, les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 susvisé : *- articles 7.2.4 et 10.2.3 relatifs à l'entretien des installations de protection contre la foudre :* Une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance, afin d'assurer la protection des silos contre la Foudre. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne. A l'issue de l'étude technique et au plus tard pour le 2 septembre 2013, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Bien qu'évoquée dans l'analyse du risque foudre dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2011, l'étude technique foudre n'avait pas été réalisée conformément à l'article 10.2.3 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°22 du 10/01/2013. Cette absence a fait l'objet de la demande de l'inspection des installations classées dans le cadre du présent article de l'arrêté de mise en demeure du 14 décembre 2020. Ce point de contrôle est non-conforme aux prescriptions du présent article de l'arrêté de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande que, l'exploitant fournisse l'Étude Technique Foudre (ETF) prenant en compte la mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre (ARF).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 4 **:** Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : La société CHABERT MARILLIER PRODUCTION, dont le siège social est situé Z.I des Alouettes à SAINT-REMY (71100), et par la suite désignée « l'exploitant », est mise en demeure, pour son site de MARANVILLE (52370), de respecter sous 2 mois, les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 susvisé : *- article 4.2.3 relatif à l'entretien et la surveillance des réseaux de collecte des eaux :* *Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.* *L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.* *Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.* *Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.*
Constats : L'essentiel des eaux usées sont collectées par le réseau public et traitées par la STEP de MARANVILLE. Cependant, il persiste sur le site des fosses septiques et des rejets dans des puisards qui correspondent à des sanitaires et à l'activité de l'atelier céramique fermée depuis 2013. L'arrêté préfectoral d'autorisation de janvier 2013 prescrit la mise au norme de ces rejets. Le plan des réseaux du dossier de demande d'autorisation fait apparaîte : • 1 réseau de deux puisards collectant le rejets de l'atelier céramique et d'une fosse septique recevant les rejets des sanitaires de la zone de stockage "Plans de travail"; • un puisard recevant les eaux d'une fosse septique recueillant les eaux des sanitaires de l'atelier délignage; • une fosse septique recevant les eaux des sanitaires de l'atelier "fabrication des panneaux" sans rejet apparent. L'exploitant indique ne pas avoir traité la mise au norme de ces rejets. Il souhaite supprimer la source des rejets en supprimant les sanitaires de la zone de stockage "Plans de travail" et de l'atelier délignage, ces derniers n'étant plus utilisés. Ce point de contrôle est non-conforme aux prescriptions du présent article de l'arrêté de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande que les sanitaires soient déconnectés des fosses septiques. Ces dernières doivent être vidangées et supprimées. Le maintien des sanitaires est soumis a un rejet dans le réseau des eaux usées collectées et traitées par la STEP de MARANVILLE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 5 **:** Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des Réseaux d'eau potable
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure, pour son site de MARANVILLE, de respecter sous 3 mois les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 susvisé : *- article 4.1.2 relatif à la protection des réseaux d'eau potable :* *Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.*
Constats : L'exploitant a fourni une facture, en date du 11 mai 2022, de fourniture et de pose d'un disconnecteur hydraulique contrôlable. Ce point de contrôle est conforme à la prescription du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Conception et Exploitation des Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure, pour son site de MARANVILLE, de respecter sous trois mois les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 susvisé : *- article 5.1.3 relatif aux conditions d'entreposage des déchets* *Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.* *En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.*
Constats : L'exploitant a fourni un extrait de la facture datant du juin 2021, de traitement des déchets constatés lors de la visite d'inspection d'octobre 2020. Ce point de contrôle est conforme à la prescription du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Conditions de rejets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limitesdes concentrationsdans les rejetsAtmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure, pour son site de MARANVILLE, de respecter sous 4 mois les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 susvisé : *- articles 3.2.4 et 9.2.1 relatifs au contrôle des rejets dans l'atmosphère et au respect des valeurs limites d'émission dans l'atmosphère :*

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentration en mg/Nm^3	Conduit n°1 Cheminée Chaudière Bois	Conduit n°2 Cheminée Four de chauffage	Conduits n°3 , 4 et 5 (combustion gaz de faible puissance)	Conduits n°6 à 17 (évents des cyclofiltres)
Concentration en O_2 de référence	11%	3%	3%	---
Poussières	100	5	150	20
CO	250	250	---	---
SO_2	20	20	---	---
NO_X	150	150	---	---

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, la notion de mesure représentative par jour correspond à une moyenne d'analyses sur une série de prélèvements couvrant les 24 heures. Chaque prélèvement sera voisin au maximum d'une demi-heure. 10 % de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Constats :
Les résultats des analyses des rejets atmosphériques respectent les valeurs limites d'émission (VLE).
Néanmoins, ces résultat portent que sur le conduit chaudières bois, conduit 6 circuit A, conduit 9 circuit D, conduit 10 circuit E et conduit 17 dépoussiérage principal, soit 5 conduits sur les 17 identifiés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et devant faire l'objet d'un suivi des rejets atmosphériques. L'exploitant déclare l'arrêt notamment de l'atelier céramique.
Au delà des conduits de cet atelier, l'inspection des installations classées constate un différentiel entre le nombre de conduits référencés dans le dossier dans l'arrêté préfectoral devant faire l'objet d'un suivi et ceux réellement suivis au cours de l'analyse de décembre 2022.
Ce point de contrôle est non-conforme aux prescriptions du présent article de l'arrêté de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier de l'absence d'analyse sur une partie des conduits de rejets ou fournir une analyse sur l'ensemble de ces conduits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 8 **:** Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions Atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure, pour son site de MARANVILLE, de respecter sous 4 mois les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 susvisé :

- articles 3.2.4 et 9.2.1 relatifs au contrôle des rejets dans l'atmosphère et au respect des valeurs limites d'émission dans l'atmosphère :

Fréquence minimale des analyses par conduit de rejets atmosphériques canalisés :

N° du conduit	Installations raccordées	Dispositif de traitement	Fréquence Poussières	Fréquence NOx	Fréquence SO2	Fréquence CO
1	Cheminée Chaudière Bois	Multicyclone	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
2	Cheminée Four de chauffage	Aucun	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans
6	Évent - Circuit A de dépoussiérage	Cyclofiltre à manche	Tous les 5 ans	---	---	---
7	Évent - Circuit B de dépoussiérage	Cyclofiltre à manche	Tous les 5 ans	---	---	---
8	Évent - Circuit C de dépoussiérage	Cyclofiltre à manche	Tous les 5 ans	---	---	---
9	Évent - Circuit D de dépoussiérage	Cyclofiltre à manche	Tous les 5 ans	---	---	---
10	Évent - Circuit E de dépoussiérage	Cyclofiltre à manche	Tous les 5 ans	---	---	---
11	Évent - Circuit E bis de dépoussiérage	Cyclofiltre à manche	Tous les 5 ans	---	---	---
12	Évent - Circuit F de dépoussiérage	Cyclofiltre à manche	Tous les 5 ans	---	---	---
13	Évent - Circuit G de dépoussiérage	Cyclofiltre à manche	Tous les 5 ans	---	---	---
14	Évent - Circuit H de dépoussiérage	Cyclofiltre à manche	Tous les 5 ans	---	---	---
15	Évent - Circuit I de dépoussiérage	Cyclofiltre à manche	Tous les 5 ans	---	---	---
16	Évent - Circuit J de dépoussiérage	Cyclofiltre à manche	Tous les 5 ans	---	---	---
17	Évent – Circuit de dépoussiérage principal	Cyclofiltre à manche	Tous les 3 ans	---	---	---

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats des analyses faites en décembre 2022.

Comme vu au précédent point de contrôle, il est partiel, ne prenant en compte qu'une partie des conduits.

Ce point de contrôle est non-conforme aux prescriptions du présent article de l'arrêté de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant, comme vu au point de contrôle précédent doit justifier de l'absence des suivis des douze conduits absents de l'analyse des rejets atmosphériques ou fournir les analyses de l'ensemble des points de rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 9 **:** Rejets EU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite sémission de rejet dans le milieu naturel ou STEP

Prescription contrôlée :
L'exploitant est mis en demeure, pour son site de MARANVILLE, de respecter sous 4 mois les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 susvisé :

- articles 4.3.7 et 9.2.3 relatifs au contrôle des rejets aqueux et au respect des valeurs limite de rejet dans l'eau
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Point de rejet	*N°1 : Rejet est des eaux usées*	*N°2 : Rejet des condensats*	*N°3 : Rejet des eaux pluviales*
Matières en suspension totales	*600 mg/l*	*600 mg/l*	*100 mg/l*
DCO	*2000 mg/l*	*2000 mg/l*	*300 mg/l*
DBO5	*800 mg/l*	*800 mg/l*	*100 mg/l*
Hydrocarbures totaux	*10 mg/l*	*10 mg/l*	*10 mg/l*
Azote Total (exprimé en N)	*150 mg/l*	*150 mg/l*	*30 mg/l*

Ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Constats :
L'exploitant a transmis le rapport d'analyse des prélèvement des eaux résiduaires conformément aux prescriptions du présent article.
Néanmoins, il ne porte que sur le point de rejet des eaux pluviales qui est conforme.
En effet, le rapport justifie l'absence de prélèvement sur les points de rejet des eaux usées par l'absence de rejet et d'un trop faible rejet des condensats le reportant à plus tard.
Ce rapport date d'avril 2022 et aucun autre prélèvement n'a été mis en oeuvre concernant notamment les rejets des condensats.
De même, il faut distinguer les eaux usées issues des process industriels, des eaux usées domestiques qui se déversent dans le réseau public.

L'exploitant, rappelle que l'atelier céramique est arrêté depuis 2013 (cf observation n°4 du rapport d'inspection du 10 avril 2014). Il n'y a plus de rejet d'eaux usées vers la fosse septique et le puisard. Néanmoins, des rejets de sanitaires se font dans des puisards par l'intermédiaire de fosse septique. L'exploitant déclare que ces sanitaires ne sont plus utilisés et se propose de les supprimer comme vu précédemment. Ce point de contrôle est non-conforme aux prescriptions du présent article de l'arrêté de mise en demeure au regard de l'absence d'analyse sur les rejets des condensats et potentiels rejets des eaux usées domestiques dans les puisards, installations elles-mêmes non conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées les résultats des analyses des rejets des condensats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 10 **:** Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux Résiduaires
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure, pour son site de MARANVILLE, de respecter sous 4 mois les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 susvisé : *- articles 4.3.7 et 9.2.3 relatifs au contrôle des rejets aqueux et au respect des valeurs limite de rejet dans l'eau :* *Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.7 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.*
Constats : Comme vu au point de contrôle précédent, l'exploitant a fourni un rapport d'analyse d'avril 2022, portant sur le point de rejet des eaux pluviales dont les résultats sont conformes. Néanmoins il manque les analyses sur le point de rejet des condensats. L'analyse ne prenait également pas compte du rejet des eaux usées de l'atelier céramique arrêté en 2013 et des rejets dans les puisards des fosses septiques, le sanitaires n'étant plus utilisés. De nouvelles analyses doivent être menées en 2025. Ce point de contrôle est non-conforme aux prescriptions du présent article de l'arrêté de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant portera à la connaissance de l'inspection des installations classées les résultats des analyses de condensats et des eaux pluviales menées en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 11 **:** Échéances Spécifiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en conformité des Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure, pour son site de MARANVILLE, de respecter sous 6 mois les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 susvisé : - article 10.2.1 relatif à la mise en conformité des rejets aqueux (assainissement) *Les points de rejets mentionnés à l'article 4.3.4.1, devront faire l'objet d'une mise en conformité respectant les prescriptions suivantes :* *Sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude relative à la mise en conformité de ces rejets. Cette étude recensera les différentes solutions envisageables en précisant dans chaque cas les impacts résiduaires, la consistance et le coût des travaux nécessaires. Cette étude est transmise à M. le Préfet de la Haute-Marne, en précisant la solution qu'il retient et proposant un échéancier pour sa mise en œuvre. Une copie de ce courrier sera adressé à l'Inspection des Installations Classées.* Sur la base de ces documents, l'Inspection des Installations Classées pourra proposer à Madame la Préfète de la Haute-Marne d'imposer des prescriptions encadrant ces travaux, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en l'application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Comme vu aux points précédents, l'exploitant n'a pas mis en œuvre l'étude relative à la mise aux normes des rejets d'eaux usées. L'exploitant déclare que l'arrêt de l'atelier céramique et de la baisse d'activité et de personnel a amené à l'absence de rejet tant des eaux de process de l'atelier que des sanitaires. Pour autant, rien ne garantit l'utilisation notamment des sanitaires et le déversement d'eaux usées des fosses septiques dans les puisards. Ce point de contrôle est non-conforme aux prescriptions du présent article de l'arrêté de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme au point de contrôle n°4 : l'inspection des installations classées demande que les sanitaires soient déconnectés des fosses septiques. Ces dernières doivent être vidangées et supprimées. Le maintien des sanitaires est soumis a un rejet dans le réseau des eaux usées collectées et traitées par la STEP de MARANVILLE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 12 **:** Échéances Spécifiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/12/2020, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure, pour son site de MARANVILLE, de respecter sous 6 mois les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 susvisé : *- article 10.2.2 relatif au confinement des eaux d'extinction d'un incendie :* *Le volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction d'un incendie, défini par l'étude de danger, est de 458 m3. Les travaux nécessaires pour rendre ce volume disponible sont réalisés sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.*

Constats : L'exploitant n'a pas mené les travaux pour rendre disponible le volume de 458 m3 nécessaire à la rétention des eaux d'extinction d'un incendie. Les changements du niveau d'exploitation par l'arrêt de l'atelier céramique et la baisse d'activité sont de nature à modifier potentiellement le calcul du D9 et D9A. Ce point de contrôle est non-conforme aux prescriptions du présent article de l'arrêté de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant actualisera les documents D9 et D9A et réalisera les travaux nécessaires permettant de garantir les volumes de rétention des eaux d'extinctions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte